

## J'entre en EMS, comment pourra vivre mon conjoint à domicile ?

### L'essentiel en bref

#### Une étape à gérer sereinement

L'entrée en établissement médico-social (EMS) de l'un des deux conjoints est souvent vécue avec difficulté par l'autre, ainsi que par la famille. A cela s'ajoutent des inquiétudes quant à l'avenir financier du couple. Ce mémento aborde précisément la question des coûts et de l'ai-

de que peut obtenir le couple pour faire face plus sereinement à cette nouvelle situation. Des conseils pratiques pour les démarches à entreprendre et un aide-mémoire apportent le complément nécessaire au mémento n°2.

### Comprendre

#### Qui paie l'EMS ?

En cas d'hébergement en long séjour dans un établissement médico-social (EMS) ou en division C pour maladies chroniques d'un hôpital, les coûts sont répartis entre l'assureur maladie, le résident et l'Etat.

**L'assureur maladie** rembourse une partie des coûts des soins. En 2009, le tarif fixé par Convention définit **8 forfaits journaliers** selon le coût effectif des soins nécessaires, calculés au moyen de l'outil de planification informatisé des soins infirmiers requis, connu sous le nom de «**PLAISIR**». La moyenne cantonale de ces forfaits est de CHF 68.50 (chiffre 2009) par jour. Votre assureur maladie rembourse en plus les médicaments, les honoraires du médecin et les prestations d'autres professionnels de la santé mandatés par le médecin.

**Le résident** se voit facturer par l'établissement une **part à charge** composée d'un **forfait socio hôtelier** établi sur la base des coûts d'un catalogue

de prestations (nourriture, logement, blanchisserie, animation, etc.) appelé «**SOHO**», à laquelle s'ajoutent **les contributions aux charges d'entretien et mobilières** portées dans les comptes d'exploitation des EMS, soit au total des frais journaliers en moyenne de **CHF 151.70** (chiffre 2009)

En plus de ces forfaits journaliers, l'EMS est en droit de facturer:

- **des prestations ordinaires supplémentaires (POS)**, nécessaires au bien-être **du résident** (nettoyage chimique des vêtements, transports privés, coiffure, etc.)
- **des prestations supplémentaires à choix (PSAC)**, que le résident ou sa famille ont librement choisies et négociées pour augmenter le confort (chambre à 1 lit, boissons alcoolisées, location d'un téléphone ou d'une TV à usage personnel, etc.)

### Sommaire

**L'essentiel en bref**  
Une étape à gérer sereinement

**Comprendre**  
Qui paie l'EMS ?

**Réponse à tout**  
Le tour du problème en 7 questions-réponses

**Éclairages**  
Être bénéficiaire des PC AVS/AI, c'est aussi... ?

**Bon à savoir**  
Comment demander une PC AVS/AI ?

**Que faire ?**  
Un aide-mémoire pratique pour le conjoint à domicile

– si le résident a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour tous les actes ordinaires de sa vie, vous demandez, par l'intermédiaire de l'établissement, **une allocation pour impotence AVS/AI ou LAA**. L'établissement est en droit de vous facturer un supplément égal à cette allocation pour les soins supplémentaires nécessaires.

Toutes ces prestations à charge du résident sont clairement détaillées dans le

**contrat-type d'hébergement** que l'établissement conclut avec vous.

Enfin, **l'Etat** (le contribuable vaudois) verse à l'établissement:

- une **subvention** dite «**report soins**» correspondant à la part du coût des soins non reconnue à charge de l'assureur maladie (en moyenne CHF 42.95 par jour, chiffre 2009)
- la couverture des **charges d'investissement** de l'EMS (en moyenne CHF 13.55 par jour, chiffre 2009)

## Réponse à tout

### Le tour du problème en 7 questions-réponses

#### 1. Quelle aide peut obtenir le couple?

Le plus souvent, les ressources d'un couple sont: la rente AVS, une rente du 2<sup>ème</sup> pilier (caisse de pension ou de retraite), ainsi que le rendement d'une éventuelle épargne. Si ces ressources permettent d'assumer une vie commune à domicile, les charges d'hébergement vont probablement déséquilibrer le budget. Il faut alors que le couple demande une **prestation complémentaire** (PC) à l'AVS ou à l'AI. **Celle-ci est un droit et n'est pas remboursable.**

**ATTENTION!** Même si le couple possède une fortune mobilière (argent liquide) ou immobilière, il se peut qu'il ait droit à une PC AVS/AI. Nous vous conseillons de déposer une demande de PC AVS/AI dans tous les cas.

#### 2. Quel est le montant de l'aide PC AVS/AI?

Le calcul du droit PC des couples «séparés» par l'hébergement en EMS se fait individuellement et distinctement (splitting) pour chacun des conjoints de la manière suivante:

- I. La part de fortune du couple qui excède la franchise légale de CHF 40'000.– est ajoutée aux autres ressources, à raison de un dixième par année.

II. Les ressources du couple, y compris la part précitée, sont attribuées pour moitié à chacun des conjoints.

III. Les charges (ou déductions) sont établies pour chacun des conjoints:

- pour le **conjoint hébergé**: les frais de pension de l'EMS concerné et un montant pour dépenses personnelles de CHF 240.– par mois.
- pour le **conjoint à domicile**: le loyer et les charges (au maximum CHF 13'200.– par an, chiffre 2008) et un montant pour les besoins vitaux de CHF 18'720.– par an (chiffre 2009).

IV. Le calcul du droit est effectué pour chaque conjoint distinctement: si les charges sont plus élevées que les ressources, une PC (AVS/AI) est versée. Si tous deux en sont bénéficiaires, les PC seront versées séparément.

**Si vous ne craignez pas les chiffres, consultez l'annexe ci-jointe.**

#### 3. Que faire si l'aide PC AVS/AI ne suffit pas au conjoint à domicile?

La PC ne peut excéder les limites légales de CHF 13'200.– par an (CHF 1'100.– par mois) pour le loyer et CHF 18'720.– (CHF 1'560.– par mois) pour la couverture des besoins vitaux (minimum vital). Si les ressources du conjoint à domicile

sont insuffisantes, il peut demander l'aide complémentaire de la LAPRAMS (Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale) au moyen d'un formulaire **d'évaluation des charges du conjoint à domicile** (un budget mensuel réel) qu'il recevra automatiquement de la part du Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH).

#### 4. Qui a droit à l'aide cantonale de la LAPRAMS?

L'aide de la LAPRAMS obéit aux conditions suivantes:

- les deux conjoints doivent être domiciliés dans le canton de Vaud;
- le conjoint hébergé doit l'être dans un établissement vaudois reconnu d'intérêt public (RIP);
- le couple ne doit pas être propriétaire d'une fortune (au sens des PC AVS/AI) excédant la limite légale de CHF 40'000.– pour un couple (chiffre 2009).

L'aide éventuelle de la LAPRAMS tiendra compte, dans une mesure raisonnable et par des références comparatives, du niveau de vie antérieur ainsi que du lieu de domicile du conjoint. Elle sera garantie et payée à l'EMS, qui la déduira de sa facture mensuelle de pension, laissant le disponible nécessaire au conjoint à domicile. **L'aide LAPRAMS est un droit au même titre que les PC (AVS/AI). Elle n'est en principe pas remboursable. Les enfants ne sont pas tenus de contribuer à l'entretien de leurs parents,** à moins qu'ils n'y soient obligés par un usufruit ou par le bénéfice d'une donation.

#### 5. Peut-on déduire les frais de l'EMS du revenu soumis à l'impôt?

Oui, dès l'entrée en EMS, il importe de demander une réduction des acomptes d'impôt au moyen du formulaire **«demande de modification des acomptes»** ([www.aci.vd.ch](http://www.aci.vd.ch)) disponible – et à renvoyer – à l'Office d'im-

pôt, accompagné d'une facture de l'établissement.

Lors de la déclaration d'impôt, les frais d'hébergement seront à porter sur l'annexe «frais médicaux et dentaires» et viendront en déduction du revenu imposable.

#### 6. Le couple ou le conjoint propriétaire de sa maison peut-il tout de même obtenir une aide?

Oui. Dans un premier temps, il faut déposer une demande de PC AVS/AI. Le calcul du droit à la PC AVS/AI tiendra compte de la maison à plusieurs titres:

- en tant que fortune à sa valeur **fiscale** sous déduction légale de CHF 112'500.– (chiffre 2009);
- en tant que ressource par la valeur locative fiscale;
- en tant que charges (déductions) par les intérêts hypothécaires et le cinquième de la valeur locative pour les frais d'entretien; ces charges ne peuvent excéder la valeur locative.

Dans la mesure où, en raison d'un refus ou d'une réduction de la PC AVS/AI, le couple a des difficultés financières, et qu'il ne dispose plus de fortune réalisable, il peut faire appel au SASH pour obtenir des **avances d'aide LAPRAMS**. Ces aides sont garanties par une cédule hypothécaire, calculée sur la valeur vénale de l'objet. Elles sont remboursables sans intérêt au moment de la vente de la maison, ou au décès du dernier conjoint.

#### 7. Un conjoint est-il forcé de payer pour l'autre ?

Oui, car si le couple fait appel aux régimes sociaux, ceux-ci considèrent que le mariage est une unité économique: les conjoints se doivent une mutuelle assistance, conformément aux articles 159 et suivant du Code civil suisse et ceci **quel que soit le régime matrimonial**.



## Eclairages

### Etre bénéficiaire des PC AVS/AI, c'est aussi...?

Si l'un des deux conjoints est au bénéfice d'une PC AVS/AI, tous deux bénéficient de la **gratuité de leurs primes d'assurance-maladie de base**, jusqu'à concurrence de la prime moyenne cantonale. (voir annexe 2) De plus, le bénéficiaire PC dispose d'une **«quotité disponible» ou PCG** (prestations complémentaires des frais de guérison). Elle est de **CHF 6'000.–** par an pour la personne hébergée et de **CHF 25'000.–** par an pour la personne à domicile. (chiffres 2009)

**Cette quotité permet d'obtenir le remboursement des frais de guérison** (franchises et quotes-parts facturées par les assureurs maladie et qui relèvent de l'assurance obligatoire des soins, traitements dentaires sur présentation d'un devis au préalable, frais liés au maintien à domicile, s'ils ne sont pas à charge de l'assurance maladie, moyens auxiliaires, etc.). Tous les justificatifs doivent être adressés aux organes PC mentionnés au bas de cette page.

## Bon à savoir

### Comment demander une PC AVS/AI ?

La demande de PC AVS/AI s'effectue par un formulaire de 4 pages, recueillant tous les renseignements utiles au calcul. Les EMS disposent de ces formulaires, doivent apporter leur aide aux résidents pour les remplir et les transmettre aux organes PC. La demande de prestation PC peut être téléchargée sur le site [www.vd.ch/sash](http://www.vd.ch/sash).

Les demandes de prestations sont acheminées aux organes chargés de prendre des décisions.

Pour les Lausannois:

**Service des Assurances Sociales**

**Prestations complémentaires**

**Place Chauderon 7**

**Case postale 5032**

**1002 Lausanne, tél. 021 315 11 11**

Pour les autres régions du canton:

**Caisse cantonale AVS**

**Service des PC AVS/AI**

**1815 Clarens, tél. 021 964 12 11**

La décision d'octroi ou de refus d'une PC AVS/AI est envoyée au résident, au conjoint à domicile ou à leur répondant et une copie de la page recto à l'établissement médico-social concerné.

La PC AVS/AI est en principe versée au bénéficiaire. Le SASH encourage les bénéficiaires AVS/AI/PC en EMS et les directions d'établissement à utiliser la procédure fédérale permettant le versement direct des rentes sur le compte de l'établissement. Ce dernier doit alors tenir une comptabilité distincte des frais de pension et des montants pour dépenses personnelles (voir MEMENTO no 12).

## Que faire ?

### Un aide-mémoire pratique pour le conjoint à domicile

Vous trouverez en annexe des conseils et recommandations pour vous guider dans vos démarches sans rien oublier.

**Pour toute autre question:**

La permanence téléphonique des assistantes sociales du SASH est à votre disposition:

**021 316 51 52**

le mercredi de 13h à 18h et le vendredi de 9h à 13h.

### À votre service

Pour toute question ou commande supplémentaire

**Téléphone:**

**021 316 51 50**

**E-mail:**

**memento.sash@vd.ch**

**Internet:**

**[www.vd.ch/sash](http://www.vd.ch/sash)**

Edité par le Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH) Département de la santé et de l'action sociale Bâtiment administratif de la Pontaise 1014 Lausanne Ce mémento est gratuit. Toute reproduction est autorisée avec mention de la source.